



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Occitanie sur le projet de révision
du plan local d'urbanisme
de la commune de Cavillargues (30)**

n° saisine 2020-8369
avis rendu le 17/09/2020
n°MRAe 2020AO48

Avis adopté par la mission régionale d'autorité environnementale
de la région Occitanie le 17 septembre 2020

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 6 mars 2020, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Cavillargues pour avis sur son projet de PLU arrêté.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL Occitanie, délais qui ont été suspendus dans le cadre de l'ordonnance du 13 mai 2020¹. En conséquence, la date limite est fixée au 17 septembre 2020.

En application de l'article R122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 25 août 2020) par Danièle Gay, Maya Leroy, Jeanne Garric, Jean-Michel Salles et Thierry Gallibert.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 11 mars 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe².

¹ L'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 adapte les délais à l'issue desquels les avis des MRAe doivent intervenir. Les délais qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'au 23 juin 2020.

² www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cavillargues (30), conduite par la commune est soumise à évaluation environnementale systématique en raison de la présence à la marge du territoire communal, du site Natura 2000 « le Valat de Solan » FR9102003.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan, comment le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

II. Présentation de la commune et du projet de plan local d'urbanisme

D'une superficie de 1 127 ha et comptant 872 habitants en 2017 (source INSEE), à l'est du département du Gard, située sur le plateau des garrigues gardoises, à 15 kilomètres de Bagnols-sur-Cèze et à environ 25 km au Nord de l'autoroute A9, la commune de Cavillargues appartient à un vaste ensemble nommé l'Uzègeois, riche d'histoire et de patrimoine (Duché, Pont du Gard...).

Elle appartient à la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien (CAGR) dont le siège est Bagnols-sur-Cèze.

Le périmètre de la CAGR est identique à celui du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Gard Rhodanien. Le SCoT devrait être approuvé en novembre 2020.

Le projet arrêté de SCoT a fait l'objet d'un avis de la MRAe Occitanie en date du 7 novembre 2019³.

« Village du terroir » du SCoT, Cavillargues s'inscrit dans le secteur « œnotourisme », faisant l'objet d'une attractivité spécifique liée à l'œnologie avec un enjeu de préservation des terres agricoles à fort potentiel agronomique. La plaine agricole se développe principalement au centre du territoire communal dans la vallée qui s'étend d'est en ouest. Elle est contenue par les coteaux boisés qui bordent la commune au nord, à l'ouest et au sud. Elle est contrainte par la présence au nord d'anciennes mines qui induisent divers risques de tassement, d'effondrement, d'émission de gaz et de pollution des eaux (secteur *non aedificandi*).

La commune est traversée par deux cours d'eau principaux, l'Auzigues et la Brives, à l'origine de risques d'inondation.

Même si l'urbanisation reste principalement resserrée autour du village, au centre du périmètre communal, le territoire est marqué par le mitage. Il est par ailleurs traversé d'est en ouest par la RD9, principal axe de circulation et un maillage de voies départementales se développe ensuite en étoile depuis le village et irrigue le territoire communal, reliant Cavillargues aux communes voisines.

Le territoire de la commune est concerné à sa lisière sud-ouest par un site d'intérêt communautaire Natura 2000 (zone spéciale de conservation) « le Valat de Solan » et par une zone

³ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2019ao168.pdf

naturelle d'intérêt écologique et faunistique (ZNIEFF) de type I « Domaine de Solan ». Les espèces d'intérêt communautaire concernées sont : la Lucane cerf-volant et l'écrevisse à pattes blanches. Le site du « Valat de Solan » a été répertorié comme zone humide dans l'« Étude préparatoire à l'inventaire des zones humides du Gard ».

Par ailleurs, la commune est intéressée au centre-ouest par une ZNIEFF de type II « Plateau de Lussan et Massifs Boisés » et par un plan national d'action (PNA) relatif au Vautour percnoptère.

Deux espaces naturels sensibles (ENS) traversent le territoire communal :

– Un ENS d'intérêt départemental prioritaire : le site n°116, « Vallée de la Tave, de la Veyre et zones humides ». Cet ENS présente des valeurs écologique, paysagère et historique fortes. Il constitue également un champ naturel d'expansion des crues maximales.

– Un ENS d'intérêt départemental : le site n°125, « Plateau de Lussan et massifs boisés ». Les valeurs écologique et historique sont maximales, la valeur paysagère de ce site est forte. Il englobe la pointe Ouest du territoire communal.

Deux zones humides répertoriées à l'atlas départemental sont présentes sur la commune, la « Ripisylve de l'Auzigue » d'une superficie de 2,74 ha et son espace de fonctionnalité de 13,19 ha, en majeure partie sur Cavillargues d'une part, et la « Ripisylve de la Tave » d'une superficie de 27,11 ha et son espace de fonctionnalité de 122,11 ha.

La surface actuellement artificialisée représente près de 43 ha, soit environ 3,8 % du territoire communal.

La surface cultivée est de 600 ha soit plus de la moitié de la surface communale. Les boisements représentent environ 35 % du territoire.

À travers son projet d'aménagement et de développement durable (PADD), la commune projette de :

- Maîtriser la croissance pour un développement mesuré et cohérent (axe 1)⁴
- Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie (axe 2)⁵

Ce projet de maîtrise de la croissance pour un développement mesuré se traduit néanmoins par l'hypothèse de poursuite de la croissance démographique actuelle de 1 % à horizon 2030 (conforme aux objectifs fixés dans le projet de SCoT du Gard Rhodanien) ; ainsi, la commune ambitionne d'accueillir une population totale de 951 habitants d'ici 2030. Cependant la MRAe rappelle que son avis du 07/11/2019 portant sur le projet de SCoT du Gard Rhodanien relevait que « *le scénario d'évolution démographique maximal retenu, en contradiction avec les tendances récentes et les prévisions INSEE, conduit à des besoins importants de consommation d'espace et globalement de pression sur l'environnement.* » Ainsi, l'objectif affiché de modération de la consommation d'espace n'est pas démontré : le chiffre de consommation d'espace par nouvel habitant n'est pas un indicateur pertinent de la maîtrise de la consommation d'espace, et n'est pas en accord avec l'objectif annoncé de diviser par deux cette consommation.

Sont également inclus dans le projet de PLU :

- 4 emplacements réservés (ER) en zone urbaine :
 - ER 1 : parking (379 m²)
 - ER 2 : parking (2 076 m²)
 - ER 3 : centre de santé communale (2 372 m²)
 - ER 4 : extension cimetière (2 390 m²)

⁴ Cf illustration Tome_2_PADD.pdf page 9

⁵ Cf illustration Tome_2_PADD.pdf page 12

- un secteur Nph dédié au fonctionnement de la centrale photovoltaïque (existante et ayant des incidences sur la ZNIEFF II « Plateau de Lussan et Massifs Boisés » et le PNA vautour percnoptère) d'une surface de 7 ha sur une emprise totale d'environ 10 ha (à l'ouest de la commune)
- un secteur Nst consacré à la station d'épuration existante et son développement (au sud de la commune)

III. Qualité des documents

Formellement, le dossier répond aux attendus de l'article R.151-3 du CU qui précise le contenu d'un PLU soumis à évaluation environnementale.

Il contient une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 et une évaluation environnementale.

Néanmoins, le rapport de présentation ne doit pas se limiter à présenter les secteurs de développement choisis par la commune⁶, mais doit présenter les alternatives envisagées et non retenues.

Par ailleurs, contrairement à ce qui est énoncé dans le dossier, le résumé non technique n'a pas uniquement vocation à synthétiser l'évaluation environnementale. Il doit être complet et porter sur l'ensemble du rapport de présentation.

Des indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du plan ont été prévus⁷ sans qu'un état zéro (valeur de référence) de chacun de ces indicateurs n'ait été défini. Or ces données sont fondamentales pour assurer un suivi de l'efficacité environnementale du document d'urbanisme et proposer le cas échéant des mesures correctives.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par :

- **la présentation des alternatives de développement de l'urbanisation ayant été écartées en justifiant les raisons des choix opérés au regard de leurs enjeux environnementaux ;**
- **le renseignement de l'« état zéro » des indicateurs de suivi définis pour la révision du PLU afin de pouvoir en assurer un suivi de qualité.**

⁶ Cf RP Tome_1.2_Justifications_Évaluation_environmentale.pdf page 19

⁷ Cf RP pages 105 et 106

IV. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de PLU révisé arrêté concernent la maîtrise de la consommation d'espace, la prise en compte du risque inondation, la préservation de la ressource en eau prenant en compte les effets du changement climatique.

V. Prise en compte de l'environnement

V.1) Consommation d'espace

La MRAe considère que la lutte contre l'étalement urbain et la maîtrise de la consommation d'espace constituent les premières mesures d'évitement pour répondre aux enjeux environnementaux.

Le projet⁸ présente la consommation foncière entre 2002 et 2014. Ainsi, 12,4 ha auraient été consommés pour la production de logements avec une densité de 8 logements à l'hectare.

Le projet de PLU planifie l'accueil de 124 nouveaux habitants en 2030 par rapport à 2016⁹, avec une évolution moyenne annuelle de 1 %¹⁰. Le PLU prévoit en conséquence 97 logements, incluant 19 logements en densification et 78 logements en extension en zones U (zone urbaine) et AU (zone à urbaniser), sur une enveloppe foncière de 6,37 ha, avec une densité moyenne de 15 à 20 logements par ha.

Sur la base de ces informations (97 nouveaux logements pour 124 nouveaux habitants), la MRAe déduit un taux d'occupation de 1,28 habitant par logement ; ce qui est très éloigné de toute réalité et des projections de desserrement des ménages les plus radicales. En totale contradiction avec ces chiffres, le PLU table par ailleurs sur une évolution de la taille des ménages d'ici 2030 à 1,95 habitant par logement (2,10 en 2016)¹¹.

Par ailleurs, la MRAe précise que pour les communes dites « de terroir », le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT prescrit une densité « minimum » de 15 à 20 logements à l'ha. La MRAe souligne que cette densité s'applique à toutes les nouvelles opérations (extensions en zones U et en zones AU). Elle rappelle que la mise en œuvre d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les grands secteurs d'extension zonés U constitue une réponse adaptée à cette nécessité.

La MRAe relève que la consommation d'espace sur les dix années précédant l'arrêt-projet du PLU (2009-2019) est absente dans le dossier présenté. Cette information est primordiale, car le document d'urbanisme doit en premier lieu, faire la démonstration qu'il répond aux dispositions des articles L151-4 et L151-5 du code de l'urbanisme (CU) et à l'objectif du SCoT Rhodanien de diviser par deux la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) d'ici 2035.

En second lieu, la MRAe rappelle que le SRADDET¹² Occitanie, arrêté le 19 décembre 2019, prévoit dans son objectif thématique 1.4 « *de réussir le zéro artificialisation nette (ZAN) à l'échelle régionale à l'horizon 2040* ».

Avec une prévision de consommation d'espaces NAF de 6,37 ha d'ici 2035, la MRAe relève que le scénario tendanciel du PLU ne s'inscrit pas dans cette orientation. Pourtant, lorsque le SRADDET sera approuvé, le SCoT devra se mettre en compatibilité dans les délais prévus par le code de l'urbanisme. Une procédure de mise en compatibilité s'appliquera au PLU vis-à-vis du SCoT.

Le PLU présente une analyse rapide des capacités de densification et d'extension au sein de l'enveloppe urbaine¹³. La MRAe souligne la difficile interprétation et différenciation des chiffres produits dans le rapport. Cet exposé ne permet ni d'apprécier aisément l'effort consenti en termes de réinvestissement urbain et de limitation de la consommation de foncier, ni l'impact environnemental sur les espaces NAF concernés.

⁸ Cf RP Tome_1.1_Diagnostic_EIE.pdf page 64

⁹ Sur la base de 827 habitants en 2016, l'ajout de 124 habitants amènera la commune à accueillir 951 habitants d'ici 2030

¹⁰ Cf RP Tome_1.2_Justifications_Évaluation_environmentale.pdf page 12

¹¹ Cf RP Tome_1.2_Justifications_Évaluation_environmentale.pdf page 10

¹² Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

¹³ Cf Rapport de présentation (RP) Tome_1.2_Justifications_Évaluation_environmentale.pdf pages 13 et suivantes

La MRAe relève enfin que, sur les quatre secteurs, le PLU prévoit d'ouvrir à l'urbanisation deux zones ouvertes classées en 2AU et deux zones fermées en 1AU, sachant que celui programmé au sud du village dans le quartier Périgousse n'a pas été retenu comme site de développement potentiel par le SCoT du Gard Rhodanien.

La MRAe recommande de :

- **compléter le rapport de présentation avec la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2009-2019 ;**
- **présenter la démonstration du nombre de logements nécessaires au regard du projet démographique et par rapport aux dynamiques démographiques observées ;**
- **justifier le scénario de consommation d'espace ;**
- **conditionner l'ouverture des zones à urbaniser (AU) à la consommation du potentiel dans l'enveloppe urbaine ;**
- **prévoir les dispositions permettant de garantir l'application de la densité prévue par le SCoT sur tous les secteurs d'extension urbaine ;**
- **supprimer les secteurs d'extension urbaine non prévus par le SCoT.**

Le PLU autorise les extensions des bâtiments d'habitation y compris ceux non liés à une exploitation agricole, et ce jusqu'à 200 m² d'emprise au sol y compris l'extension, dans les zones agricoles (A) et naturelles (N) ; ceci est peu conciliable avec la vocation de ces zones.

La MRAe recommande de modifier le règlement des zones naturelles et agricoles pour restreindre les possibilités d'y implanter des nouvelles constructions à usage d'habitation.

L'évaluation environnementale¹⁴ a analysé les incidences prévisibles du projet sur l'environnement. L'étude a porté sur les deux secteurs de projet zonés 1AU (fermés à l'urbanisation), le secteur de développement de la station d'épuration (STEP), et les deux zones classées 2AU (ouvertes à l'urbanisation) dont une, située à l'ouest du village dans le quartier des Camps. La faiblesse des études sur le terrain (une seule journée) ont conduit les auteurs de l'étude à la compléter par des études bibliographiques.

Il ressort du rapport que le projet aura des impacts qualifiés de « modérés » sur la faune initialement présente, dans le secteur 2AU (Les Camps), ainsi que dans l'aire concernée par la STEP. Les aménagements nécessaires à l'atténuation de ces conséquences sont exposés¹⁵.

S'agissant du secteur « les Camps », la MRAe précise que les mesures d'atténuation décrites dans le rapport de présentation ont vocation à être reprises dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de ce secteur pour s'appliquer en compatibilité avec les autorisations d'urbanisme. Pour les travaux d'aménagement qui concernent la STEP, il appartient à la commune de veiller à la prise en compte des mesures idoines par la CAGR compétente en matière d'assainissement.

Toutefois, la MRAe considère que l'absence d'impact sur les autres secteurs de projet, telle que présentée dans le rapport, doit amener les auteurs du PLU à reconsidérer leurs choix de favoriser en première intention l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs.

¹⁴ Cf RP Tome_1.3_VOLET_NATUREL_EE.pdf pages 7 et suivantes

¹⁵ Cf RP Tome_1.3_VOLET_NATUREL_EE.pdf page 47

La MRAe recommande de :

- privilégier les ouvertures à l'urbanisation des secteurs pour lesquels l'analyse des incidences conclut à un impact faible voire nul ;
- poursuivre les analyses de terrain sur les périmètres à enjeux ;
- compléter l'OAP du secteur « des Camps » avec l'ensemble des mesures d'atténuation nécessaires, si le choix est fait de maintenir cette zone ouverte à l'urbanisation .

V.2) Risque inondation

La commune de Cavillargues est soumise à un risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou ruissellement pluvial. Le village est concerné par un aléa fort lié à la traversée de l'Auzigues.

La commune relève du bassin versant de la Cèze par la Tave. Elle est concernée par le PPRi¹⁶ « Tave, Brives, Veyre » en cours d'élaboration, Pourtant le projet indique¹⁷ que la commune n'est pas concernée par un PPRi, ce qui est de nature à induire le public en erreur, les risques étant avérés (le PPRi s'appliquera lorsqu'il sera exécutoire et il devra être annexé au PLU dans les conditions fixées par le CU).

Le territoire est par ailleurs concerné par l'atlas des zones inondables (AZI) du bassin versant de la Cèze. Si les AZI n'ont pas de valeur réglementaire, la connaissance du risque doit conduire à rendre inconstructibles les secteurs concernés.

La MRAe rappelle que la connaissance de l'aléa impose la prise de mesures d'évitement et lorsqu'il est démontré que celui-ci n'est pas possible, des mesures de réduction s'imposent.

Aussi, la MRAe relève la nécessité de faire figurer les zones à risque sur le règlement graphique de la commune en faisant apparaître les différents niveaux d'aléa et d'écarter du projet les secteurs soumis à un risque connu.

S'agissant plus spécifiquement du risque inondation par ruissellement pluvial, la doctrine élaborée et diffusée par les services déconcentrés de l'État dans le Gard pour la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme¹⁸, exige la réalisation d'une étude hydraulique pour les secteurs de projet de développement de l'urbanisation.

L'objectif est de :

« – démontrer, par une étude hydraulique, la possibilité de mettre hors d'eau les terrains projetés pour une pluie de référence centennale ou historique si celle-ci lui est supérieure,

– réaliser les aménagements nécessaires dans le respect du Code civil et du Code de l'environnement (dépôt d'un dossier Loi sur l'Eau) ».

La MRAe relève que l'étude hydraulique présentée dans le PLU ne porte que sur les trois zones à urbaniser initialement prévues et ne concerne donc pas le secteur Périgousse (au sud de la commune). De plus, les secteurs non totalement exondés par les aménagements prévus

¹⁶ Plan de prévention du risque inondation

¹⁷ Cf M16032 SDAEP Cavillargues – P*1 Programme de travaux.pdf page 7

¹⁸ <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/La-prise-en-compte-du-risque-inondation-dans-l-urbanisme/La-doctrine-de-la-prise-en-compte-du-risque-inondation-dans-le-Gard>

doivent être fermés à l'urbanisation. C'est le cas notamment de la zone à urbaniser « les Camps ».

La MRAe recommande de :

- **Classer en zone à urbaniser fermée (1AU) les secteurs qui ne seront pas totalement exondés par les travaux d'aménagement à mettre en œuvre ;**
- **retirer des secteurs de développement les zones à urbaniser du PLU pour lesquelles une étude hydraulique complémentaire doit être conduite .**

V.3) Ressource en eau et assainissement

L'absence de zone de développement dans les périmètres immédiats et rapprochés des captages d'eau potable contribue à la préservation de la ressource (captages situés sur la commune limitrophe de Sabran). Le projet indique¹⁹ néanmoins que le territoire est en zone de répartition des eaux (ZRE)²⁰ du bassin versant de la Tave.

La ressource est principalement soumise aux prélèvements pour l'eau potable. Le PLU précise que la commune se trouve dans un secteur en déficit avec des prélèvements supérieurs à la ressource en eau disponible.

En outre, le document mentionne un apport de population en période estivale (200 habitants supplémentaires).

Par ailleurs, il est signalé qu'entre 2017 et 2018, le rendement du réseau a diminué, passant de 66,4 % à 65,6 % avec des fuites importantes. Ce rendement reste bien inférieur aux dispositions de l'arrêté de DUP²¹ relatif aux captages concernés qui impose une atteinte et un maintien en tout temps d'un rendement de réseau d'un minimum de 75 %.

S'agissant de la qualité de l'eau, le diagnostic fait état de pollution par un pesticide²² en précisant que la source d'Auzigue (un des quatre points de captage) serait la plus touchée avec des concentrations plus importantes, ce qui a conduit la collectivité à condamner momentanément la source d'Auzigue avec un report sur les trois autres points de captage. Les prélèvements révèlent ponctuellement des pollutions bactériennes et de turbidité²³.

La MRAe constate que le raccordement à l'eau potable n'est pas prévu pour le secteur de projet Périgousse classé en zone à ouvrir à l'urbanisation dans le projet de PLU²⁴. Ce secteur doit donc être classé en zone fermée (1AU), et son ouverture conditionnée à la capacité des réseaux à supporter une extension apte à desservir ce secteur sans obérer la capacité de desserte du reste de la commune.

Un programme de travaux²⁵ est envisagé pour remédier à l'ensemble des dysfonctionnements quantitatifs et qualitatifs du réseau d'alimentation en eau potable.

La MRAe considère qu'il conviendrait de compléter l'étude sur ce dernier point en prenant en compte les effets du changement climatique conformément aux dispositions du SRADDET²⁶ de la région Occitanie et au SDAGE²⁷ Rhône Méditerranée (et en particulier son orientation

¹⁹ Cf M16032 SDAEP Cavillargues – P°3 État des lieux.pdf page 12

²⁰ Une Zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins

²¹ [Déclaration d'utilité publique \(DUP\) concernant les 4 captages d'Auzigues, commune de Cavillargues](#)

²² Cf Notice_sanitaire.pdf page 5

²³ Cf M16032 SDAEP Cavillargues – P°3 État des lieux.pdf page 41

²⁴ Cf M16032 – Plan Zonage AEP Cavillargues A0.pdf

²⁵ Cf Notice_sanitaire.pdf page 7

²⁶ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

²⁷ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2016-2021

fondamentale n°7 « *atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir* »), y compris en période d'étiage.

La MRAe recommande de :

- **conditionner l'ouverture à l'urbanisation de toute nouvelle zone (urbaine ou à urbaniser) à la mise en conformité préalable du réseau d'eau potable ;**
- **prendre en compte les conséquences possibles du changement climatique sur les besoins et les ressources disponibles pour justifier l'adéquation de la ressource aux besoins.**

Sur la commune de Cavillargues, l'assainissement est assuré par la station de traitement des eaux usées (STEU²⁸) à filtres plantés de roseaux, datant de 2012, et dont la capacité nominale atteint 1 000 EH (équivalent habitant).

Le PLU indique²⁹ que la capacité d'accueil touristique (source INSEE 2013) peut induire une population sur la commune de 1 105 habitants. Outre une sensibilité des réseaux d'assainissement aux phénomènes d'intrusions d'eaux claires parasites (ECP) permanentes par temps sec, des défauts d'étanchéités majeurs ont été identifiés sur les collecteurs de la RD9 et sur celui du chemin de la Carrierasse³⁰.

En période de pluie, une augmentation notable du débit est observée jusqu'à 3 à 4 fois le débit observé en période de temps sec.

Le document précise qu'un programme de travaux est prévu. Il concerne le remplacement de ces collecteurs afin d'éliminer les ECP de temps sec, de temps de pluie et diminuer fortement les déversements dans le milieu naturel. Les travaux visent également à accroître la capacité résiduelle de la station d'épuration.

Le diagnostic du PLU³¹ précise que la mise en œuvre de systèmes d'assainissement non collectif n'est pas envisageable au regard de la nature des sols. La MRAe relève que le secteur de projet « Périgousse » n'est pas raccordé actuellement au réseau d'assainissement collectif.

La MRAe recommande d'analyser l'adéquation du dispositif d'assainissement aux besoins actuels avant d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation.

²⁸ Également désignée par l'acronyme « STEP » dans le PLU

²⁹ Cf M16032 SDA Cavillargues – P°3 État des lieux.pdf page 38

³⁰ Cf M16032 SDA Cavillargues – P°3 État des lieux.pdf page 75

³¹ Cf Tome_1.1_Diagnostic_EIE.pdf page 48